

## **VD\_OMNI GE.2003.0109 vom 2. März 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2003.0109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0109)

FR: VD\_OMNI GE.2003.0109 du 2 mars 2004

IT: VD\_OMNI GE.2003.0109 del 2 marzo 2004

### **Regeste**

c/ Municipalité de Gryon | La présomption selon laquelle une personne est établie à l'endroit où est déposé son acte d'origine est réfragable. Dans le cas d'espèce, elle ne saurait prévaloir sur le fait que les intéressés ne séjournent plus, depuis 1997, à l'endroit où sont déposés leurs papiers.

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

octobre 2001). 4. Conformément à l'art. 9 al. 2 de la loi vaudoise sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 (RSV 1.2.H; ci-après : LCH), une personne est réputée établie à l'endroit où est déposé son acte d'origine; à défaut d'un tel dépôt, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principale). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement (art. 9 al. 2 LCH). Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le rappeler, la loi pose ainsi une présomption d'établissement à l'endroit où une personne a déposé son acte d'origine (cf. arrêt TA GE 1997/0053 du 1<sup>er</sup> mars 1999; RDAF 1985 p. 316). Cette présomption n'est cependant pas irréfragable : personne ne peut prétendre s'établir quelque part où il ne réside pas, simplement en y déposant son acte d'origine. Elle ne s'appliquera donc pas s'il est prouvé que l'intéressé ne séjourne pas à l'endroit où sont déposés ses papiers (RDAF 1985 p. 316), voire n'y a pas le centre de ses intérêts. Il n'est au demeurant pas rare qu'aucun acte d'origine ne soit déposé au contrôle des habitants du lieu d'établissement. Cette formalité n'est généralement pas imposée aux personnes qui résident dans leur commune d'origine sans jamais l'avoir quittée et le canton de Vaud ne l'a jamais exigée de ses ressortissants établis sur son sol; il leur suffisait de présenter une pièce prouvant leur origine (cf. art. 8 de l'ancienne loi sur le contrôle des habitants du 22 novembre 1939, remplacée par l'actuelle LCH). A l'heure actuelle encore, le dépôt de l'acte d'origine n'est pas obligatoire, les confédérés comme les Vaudois ayant la faculté de présenter une autre pièce de légitimation (cf. art. 8 LCH). En raison des relations étroites qui existent, sur le plan administratif, entre l'inscription au contrôle des habitants et l'inscription au rôle des contribuables, il apparaît judicieux pour déterminer le lieu de résidence principal de s'en tenir aux critères de détermination du domicile fiscal fixés par la jurisprudence en matière de double imposition intercantonale. Selon ces derniers, lorsqu'une personne séjourne alternativement à deux endroits différents, notamment lorsque le lieu où elle exerce son activité ne coïncide pas avec celui où elle réside en dehors de son travail, il faut examiner avec lequel de ces endroits ses relations sont les plus étroites (ATF 123 I 289, consid. 2b, p. 294; 101 Ia 557, consid. 4a, p. 559; 104 Ia 264, consid. 2, p. 266). Cette hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce. 5. Dans le cas présent, X.\_\_\_\_\_ ont déposé leur acte d'origine dans la commune de Gryon, vraisemblablement à leur arrivée dans la commune en 1990. On pourrait dès lors présumer, de ce seul fait,

qu'ils sont établis à Gryon. Or, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4), cette présomption ne saurait prévaloir sur le fait que les intéressés ne séjournent pas à l'endroit où sont déposés leurs papiers. Les recourants ont quitté la commune de Gryon en 1997 pour s'établir à Y. \_\_\_\_\_, où ils séjournent désormais. Cet élément est attesté tant par les intéressés eux-mêmes que par le contrôle des habitants. C'est donc dans cette dernière commune que se trouve le centre de leurs intérêts et, par suite, leur lieu d'établissement. Force est dès lors d'admettre que c'est à bon droit que la municipalité a confirmé la décision du contrôle des habitants s'agissant de l'enregistrement du départ des intéressés de la commune de Gryon.

6. On relèvera par surabondance que le départ formel des époux X. \_\_\_\_\_ de la commune de Gryon ne restreint en rien leurs droits à obtenir des renseignements sur des informations personnelles que détiendraient les autorités communales de Gryon. De même, les recourants n'ont nullement établi en quoi la décision attaquée serait de nature à porter atteinte à d'autres procédures pendantes (au TFA notamment). Quant aux demandes de renseignement présentées par les intéressés en 1995 et 1997 et auxquelles il n'aurait pas été donné suite, elles sont également sans incidence sur le sort du présent recours.

7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, l'autorité intimée n'ayant par ailleurs ni abusé, ni excédé de son pouvoir d'appréciation. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants qui, pour la même raison et faute d'avoir procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.